

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, instituant des modalités exceptionnelles d'accès aux corps des fonctionnaires.

Par M. Pierre SCHIÉLÉ,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Ce texte, adopté en première lecture par le Sénat, avait pour but de faciliter aux cadres privés d'emploi l'accès aux concours de la fonction publique.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudoin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marilhac, James Marson, André Mignot, Daniel Millaud, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 218, 281 et in-8° 110 (1976-1977) ;

2^e lecture, 424.

Assemblée Nationale : 2877, 3015 et in-8° 718.

Fonctionnaires et agents publics. — Cadres - Licenciement - Examens et concours Plan (VII°).

Il n'entendait nullement pour autant leur conférer un passe-droit. Il convenait, en effet, de ne pas léser les droits acquis des fonctionnaires ni battre en brèche la rigueur du recrutement qui caractérise la fonction publique française. En l'adoptant, le Sénat n'avait pas pour autant sous-estimé l'intérêt pour notre administration de recruter des personnels ayant une expérience confirmée du secteur privé. C'est pourquoi, par voie d'amendement, il avait élargi la possibilité offerte aux cadres à l'ensemble du secteur étatique et para-étatique ainsi qu'aux corps de la catégorie B. Pour le reste, il s'en était tenu à la philosophie définie dans le projet initial : permettre aux cadres privés d'emploi pour cause économique de prendre part, pour une période limitée (en l'occurrence la période d'exécution du VII^e Plan), sans condition de diplôme, et jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans, aux concours de recrutement ouverts aux candidats n'appartenant pas à l'administration.

L'Assemblée Nationale a apporté au texte adopté par le Sénat un certain nombre de modifications qui ont toutes pour objet de permettre une meilleure application du projet.

C'est ainsi que les mesures exceptionnelles seront prolongées jusqu'à la fin de l'année 1985, c'est-à-dire, en fait, la fin de la période d'exécution d'un éventuel VIII^e Plan, soit cinq années de plus que la période initialement prévue.

En second lieu, et ceci constituait une des revendications des personnes concernées, l'âge maximum en deçà duquel les cadres pourront prétendre bénéficier des assouplissements du projet de loi est porté de quarante-cinq à cinquante ans. On peut estimer en effet que cet âge, compte tenu des reculs pour charges de famille ou service militaire, est plus adapté aux problèmes posés.

Les autres modifications sont des modifications de forme destinées à éviter toute interprétation excessivement juridique ou à préciser les termes employés. C'est ainsi que dans le 1^o de l'article premier le mot « corps », plus pertinent, est substitué au mot « catégories », et que dans le 2^o et dans l'article 2 le mot « emplois » est ajouté au mot « corps » car il n'existe pas forcément des corps de même niveau que ceux de la fonction publique d'Etat dans les carrières des collectivités locales et établissements publics des entreprises publiques et des services concédés.

En revanche, il peut exister des emplois, c'est-à-dire des postes budgétaires, d'un niveau équivalent.

Enfin, l'Assemblée Nationale a tenu, essentiellement pour marquer sa volonté — on peut douter qu'il s'agisse d'une mesure d'ordre législatif — à introduire une disposition précisant que l'organisation des concours ferait l'objet d'une publicité systématique par l'intermédiaire des organismes appropriés, à savoir l'Agence nationale pour l'emploi et l'Association pour l'emploi des cadres. Elle a rejoint ainsi un souhait exprimé par votre rapporteur.

Sous réserve de ces explications et compte tenu du fait qu'il s'agit d'un texte ponctuel destiné à résoudre de façon temporaire un problème irritant et parfaitement délimité, votre commission vous demande d'adopter le texte qui vous est soumis sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p align="center">Article premier.</p>	<p align="center">Article premier.</p>	<p align="center">Article premier.</p>	<p align="center">Article premier.</p>
<p>Les personnes privées d'emploi pour cause économique, inscrites comme demandeurs d'emploi et ayant la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont elles relèvent, pourront, jusqu'à la fin de la période d'exécution du VII^e Plan, prendre part jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans aux concours de recrutement des corps de fonctionnaires de la catégorie A et des corps assimilés ouverts aux candidats n'appartenant pas à l'administration.</p>	<p>Les personnes privées d'emploi pour cause économique, inscrites comme demandeurs d'emploi et ayant la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont elles relèvent, pourront, jusqu'à la fin de la période d'exécution du VII^e Plan, prendre part jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans aux concours de recrutement ouverts aux candidats n'appartenant pas à l'administration :</p> <p>1° Des corps de fonctionnaires des catégories A et B et des catégories assimilées ;</p> <p>2° Des corps de même niveau des collectivités locales, des établissements publics, des entreprises publiques et des services concédés.</p>	<p>Les personnes privées d'emploi pour cause économique, inscrites comme demandeurs d'emploi et ayant la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont elles relèvent, pourront, jusqu'à la fin de l'année 1985, prendre part jusqu'à l'âge de cinquante ans aux concours de recrutement ouverts aux candidats n'appartenant pas à l'administration :</p> <p>1° Des corps de fonctionnaires des catégories A et B et des corps assimilés ;</p> <p>2° Des corps et emplois de même niveau des collectivités locales, des établissements publics, des entreprises publiques et des services concédés.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p align="center">Art. 2.</p>	<p align="center">Art. 2.</p>	<p align="center">Art. 2.</p>	<p align="center">Art. 2.</p>
<p>Les personnes visées à l'article premier pourront prendre part aux concours de recrutement ouverts aux candidats n'appartenant pas à l'administration sans avoir à justifier des titres ou diplômes requis par les statuts particuliers des corps de</p>	<p>Les personnes visées à l'article premier pourront prendre part aux concours de recrutement ouverts aux candidats n'appartenant pas à l'administration sans avoir à justifier des titres ou diplômes requis par les statuts particuliers des corps visés</p>	<p>Les personnes visées à l'article premier pourront prendre part aux concours de recrutement ouverts aux candidats n'appartenant pas à l'administration sans avoir à justifier des titres ou diplômes requis par les statuts particuliers des corps et</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
fonctionnaires, à condition d'avoir eu pendant cinq ans au moins la qualité de cadre au sens de la ou des conventions collectives de travail dont elles relevaient.	à l'article premier, à condition d'avoir eu pendant cinq ans au moins la qualité de cadre au sens de la ou des conventions collectives de travail dont elles relevaient.	<i>emplois visés à l'article premier, à condition d'avoir eu pendant cinq ans au moins la qualité de cadre au sens de la ou des conventions collectives de travail dont elles relevaient.</i>	
		<i>L'organisation de ces concours fera l'objet d'une publication systématique par l'intermédiaire de l'Agence nationale pour l'emploi et de l'Association pour l'emploi des cadres.</i>	
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
Les années accomplies en qualité de cadre par les personnes visées à l'article premier pourront être prises en compte partiellement pour leur classement dans le grade de début du corps auquel elles accéderont. Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article.	Sans modification.	Conforme.